



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-171

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-07-20-013 - Arrêté n°107/ARS GUYANE du 20/07/2017 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et nosocomiales (2 pages) Page 3

R03-2017-07-25-003 - Arrêté n°109/ARS/SCOMPSE du 25/07/2017 mettant en demeure Mr LENTULUS d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N°113/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 (2 pages) Page 6

## DCLAJ

R03-2017-07-20-014 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 130 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2017 pour la rénovation et l'extension de l'éclairage du bourg (3 pages) Page 9

## DEAL

R03-2017-07-27-002 - Projet d'AEX Crique Adolphe à Maripasoula (2 pages) Page 13

## DRFIP

R03-2017-07-26-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et de ses deux suppléants au sein de la régie de recettes du Service de la police aux frontières de Saint-Georges de l' Oyapock (3 pages) Page 16

## Préfecture/BMIE

R03-2017-07-27-001 - SD-DM- L HOULLIER 27 07 17 (4 pages) Page 20

# ARS

R03-2017-07-20-013

Arrêté n°107/ARS GUYANE du 20/07/2017 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et nosocomiales

ARRETE N° ~~107~~ / ARS – GUYANE du 20 JUIL. 2017

Portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R.1142-6 et R1142-7 ;

Vu le décret N°2010-336 du 3 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'ARS de la Guyane ;

Vu le décret N°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N°2015-363-00010 du 29 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Guyane, prévu pour une durée de trois ans est abrogé.

La composition au titre de l'article R 1142-5 est fixée ainsi que suit :

Outre son Président, la commission comprend :

1° trois représentants des usagers :

- 1) Représentant l'association d'aide aux Victimes :
  - Madame Gaëtane MANDE, Titulaire
  - Monsieur Guy-Albert CASTRIEN, suppléant
- 2) Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :
  - Madame Sarah ICARE, titulaire
  - Madame Marie-Josiane CASTOR-NEWTON, suppléante
- 3) Représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) :
  - Madame Renée BACE, titulaire
  - Madame Arlette SMITH, suppléante.
  -

2° au titre des professionnels de santé :

- Monsieur le docteur René GARNIER, appartenant au syndicat des chirurgiens dentistes de la Guyane, titulaire
- *Monsieur le docteur Christophe LE BRETON, appartenant au syndicat des chirurgiens dentistes de la Guyane, suppléant*
- Monsieur le docteur Aba MAHAMAT, appartenant au syndicat des praticiens du centre hospitalier de Cayenne, titulaire,
- *Monsieur le docteur Dominique LOUVEL, appartenant au syndicat des praticiens du centre hospitalier de Cayenne, suppléant.*

3° au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- Madame Agnès DROUHIN, directeur du centre hospitalier de Cayenne, appartenant à la FHF, titulaire,
- *Monsieur Jean Matthieu DEFOUR, directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais, appartenant à la FHF, suppléant,*
- Monsieur Maxime HOYER, directeur général délégué, groupe RAINBOW santé,
- Monsieur Jean-Marc PIERROT, directeur clinique SAINT PAUL.

4° le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

5° au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 :

- Monsieur Gaëtan BASCOU, Groupama Antilles, titulaire,
- *Madame Faty AMBROISE, GFA Caraïbes, suppléant.*

6° deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Monsieur le docteur Etienne PASCOLINI, représentant la direction régionale du service médical,
- Monsieur le docteur Marc CHABERT, médecin libéral représentant l'ordre national des médecins, conseil départemental de Guyane.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guyane.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé



Jacques CARTIAUX

ARS Guyane – 66 avenue des Flamboyants CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex

2

ARS

R03-2017-07-25-003

Arrêté n°109/ARS/SCOMPSE du 25/07/2017 mettant en  
demeure Mr LENTULUS d'exécuter les mesures prescrites  
par l'arrêté préfectoral N°113/ARS/SCOMPSE du  
25/11/2016



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 109/ARS/SCOMPSE du 25 JUL. 2017

mettant en demeure Monsieur LENTULUS Elie d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°113/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°113/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016 portant sur le logement sis au n°10 (inscrit n°8 en façade), faubourg l'abri à Cayenne, parcelle cadastrale AM 118, et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LENTULUS Elie ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 10 juillet 2017, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur LENTULUS Elie, logeur de Madame VITALINE Elvire-Jeanne, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°113/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement de l'occupante puis la démolition du logement.

**Article 2** : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

**Article 4 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-07-20-014

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
130 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la  
DETR 2017 pour la rénovation et l'extension de l'éclairage  
du bourg



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—

**Bureau des collectivités locales**

—

**ARRETE DU 20 juillet 2017**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 130 000 €  
à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour la rénovation et l'extension  
de l'éclairage du bourg.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État  
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10  
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides  
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances  
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de **130 000 €** représentant **65% de la dépense subventionnable de 200 000 €** est accordée à la commune de Grand-Santi pour la rénovation et l'extension de l'éclairage du bourg, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 20 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves ROCQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Grand-Santi	1
SPSLM	1
	—
	4

DEAL

R03-2017-07-27-002

## Projet d'AEX Crique Adolphe à Maripasoula

*Examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Adolphe, à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

### **ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Adolphe, à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### **LE PREFET de la REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la SARL Amazon Metal, relatif au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Adolphe, à Maripasoula, déclarée complète le 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie de 1 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement sur une superficie maximale d'environ 43 ha, l'aménagement d'une piste d'environ 2 km et la dérivation de la crique Adolphe sur une longueur d'environ 1 km ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4 ans renouvelable une fois) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeux naturels particuliers connus dans ce secteur ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse, pas de dérivation en cas de largeur du cours d'eau supérieure à 7 mètres) et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé avec des essences locales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Crique Adolphe, à Maripasoula, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

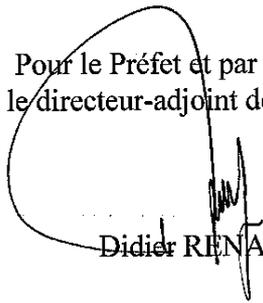
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

# DRFIP

R03-2017-07-26-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et de ses deux suppléants au sein de la régie de recettes du Service de la police aux frontières de Saint-Georges de l' Oyapock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE N°

Portant nomination d'un régisseur titulaire et de ses deux suppléants au sein de la régie de recettes du Service de la Police aux Frontières Territorial de Saint-Georges de l'Oyapock

LE PREFET,  
PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 18 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, relatif à la nomination Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane , Préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 842/2D/2B du 9 mai 2005 relatif à la création d'une régie de recettes auprès du service de la police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock ;

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX  
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 relatif à la modification de la régie de recettes auprès du service de la police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-324-0015 du 20 novembre 2014 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès du service de la police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock ;

VU l'avis du Directeur des Finances Publiques de la Région Guyane en date du 26 juillet 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des services de la Police Aux Frontières, du Préfet de la région Guyane ; et après avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2014-324-0015 du 20 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bruno CORBERES, brigadier de police au SPAFT de Saint-Georges de l'Oyapock, est nommé régisseur de recettes titulaire, pour la régie de recettes instituée au sein du service de la police aux frontières Territorial de Saint-Georges de l'Oyapock ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Rémy ROSZKIEWICZ, brigadier chef de police et madame BORDELAIS Marie Laure, Adjoint Administratif, tous deux membres de la Cellule d'Ordre et d'Emploi du SPAFT de Saint-Georges de l'Oyapock, sont nommés régisseurs suppléants.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Bruno CORBERES est chargé de recouvrer et d'encaisser exclusivement les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Bruno CORBERES est assujéti à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Le montant de ce cautionnement sera revu chaque année en fonction de l'évolution des recettes perçues au cours de l'année N-1 au début de l'année N+1.

Pour l'année 2017, monsieur Bruno CORBERES est dispensé de constituer un cautionnement.

Monsieur Bruno CORBERES devra justifier chaque année son cautionnement en produisant son attestation à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane, dans la mesure où celui-ci serait institué.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Bruno CORBERES percevra une indemnité de responsabilité en application des dispositions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Le montant de l'indemnité sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des recettes et fera l'objet d'une modification par voie d'arrêté comme pour la fixation du montant du cautionnement.

Pour 2017, le montant de l'indemnité est fixé à 110€ et sera liquidé au prorata-temporis.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel n'excédant pas 2 mois, monsieur Bruno CORBERES sera remplacé par monsieur Rémy ROSZKIEWICZ ou madame Marie Laure BORDELAIS au SPAFT de Saint Georges de l'Oyapock, nommés régisseurs suppléants.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Bruno CORBERES, monsieur Rémy ROSZKIEWICZ et madame Marie Laure BORDELAIS, conformément à la réglementation en vigueur, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Bruno CORBERES, monsieur Rémy ROSZKIEWICZ et madame Marie Laure BORDELAIS, sont chargés de remettre une fois par mois le montant du numéraire perçu, justifier le montant de leurs recettes en produisant tous les justificatifs remis, en contre-partie des paiements reçus.

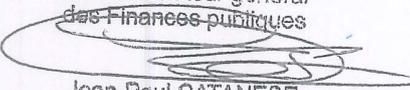
**ARTICLE 10 :** Monsieur Bruno CORBERES, monsieur Rémy ROSZKIEWICZ et madame Marie Laure BORDELAIS conformément à la réglementation en vigueur, doivent transmettre au début du mois suivant (avant le 5), une balance comptable et toutes les pièces justificatives auprès des services de la Direction Régionale des Finances Publiques des opérations constatées le mois précédent.

**ARTICLE 11 :** Monsieur Bruno CORBERES, monsieur Rémy ROSZKIEWICZ et madame Marie Laure BORDELAIS, sont tenus de présenter leurs registres comptables, fonds et valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

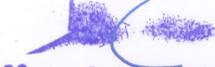
Visa le 26 juillet 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de la Guyane

L'administrateur général  
des Finances publiques  
  
Jean-Paul CATANESE  
Directeur régional des Finances publiques

Le Préfet de Guyane

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

Préfecture/BMIE

R03-2017-07-27-001

SD-DM- L HOULLIER 27 07 17

*Délégation de signature de M. HOULLIER  
Directeur de la mer de Guyane*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE INTERMINISTRIEL DE  
L'ADMINISTRATION ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ÉTAT

BUREAU DES MUTUALISATIONS  
ET DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**ARRETÉ**

**portant délégation de signature à Monsieur Lionel HOULLIER,  
directeur de la mer de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

**VU** le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs ;

**VU** le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Lionel HOULLIER, directeur de la mer de Guyane pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

### AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Lionel HOULLIER, directeur de la mer (DM) de Guyane, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la mer ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Délégation de signature est donnée en outre à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer dans ses domaines de compétence, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par les ministères chargés de la mer, de la pêche, des transports, et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel HOULLIER, délégation est donnée à M. Pascal HUC directeur adjoint.

En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de M. Lionel HOULLIER, et de M. Pascal HUC directeur adjoint, délégation est donnée à M Bruno MORIN, ou en leurs absences ou empêchements simultanés, à Madame Arielle JACQUES-HIMMER pour les seules correspondances ordinaires n'engageant aucune position de principe, ne créant aucun droit, et n'infligeant aucune sanction ou suppression de droit.

#### **1. En matière de gestion administrative des navires et marins professionnels :**

- délivrer, suspendre, retirer, restituer le permis d'armement des navires,(art R5232-4 à R3232-16 du code des transports)
- prononcer des sanctions à l'encontre des armateurs en cas de manquement (art R5232-17 à R5232-23 du code des transports)

#### **2. En matière de réglementation des pêches maritimes et de tutelle des organisations professionnelles du secteur :**

- signer toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Guyane, de la réglementation de la pêche maritime,
- signer toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation des pêches maritimes.
- signer toutes décisions relatives à la confiscation et à la destruction des biens visés à l'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime.
- signer toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane,
- approuver les comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

#### **3. En matière de pilotage maritime en Guyane :**

- nommer les pilotes maritimes et les aspirants pilotes,
- signer la radiation des cadres, la mise à la retraite des pilotes maritimes,
- signer la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours,

- signer les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes,
- nommer les membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage,
- convoquer l'assemblée commerciale,
- inscrire les questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

#### **4. En matière d'activité économique des pêches maritimes :**

- signer toutes correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) ;
- signer toutes correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément.
- signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205 et relatifs au traitement des dossiers de demande d'aide ou à des déchéances de droit.

#### **5. Concession des établissements de pêche :**

- autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

#### **6. En matière de loisirs nautiques :**

- Délivrance et retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, agrément et retrait d'agrément des centres de formation, délivrance et retrait des autorisations d'enseigner ;
- agrément et retrait d'agrément des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

#### **7. En matière d'épaves maritimes et de navires abandonnés:**

- Mises en demeure et opérations prévues aux articles L5141-1 à L5141-2 et R5141-1 et suivants du code des transports pour les épaves situées sur le rivage, *id est* au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer.
- Mises en demeure, déchéance des droits du propriétaire, mise en vente du navire et de sa cargaison, pour les compétences relevant du préfet de département en application des articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 et suivants du code des transports.

**Article 2 :** en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer au nom du préfet, au double titre de ses fonctions de préfet de département d'une part et de délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer d'autre part, les actes suivants :

1. Convocation et présidence des commissions nautiques locales ;

2. Instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer; établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipement légers dans les eaux de la Guyane ;

**Article 3 :** en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les décisions relevant de ces attributions ci-après précisées :

1. **Police de la navigation maritime :** coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes.

2. **Manifestations nautiques :** instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception.

**Article 4** : délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Lionel HOULLIER, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 205 « sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger ».

**Article 5** : délégation de signature est également donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné et au titre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

**Article 6** : M. Lionel HOULLIER est, en outre, en charge du pouvoir adjudicateur, pour les compétences qui le concernent, tel que définit en l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur le programme 205, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décision d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € hors taxes.

**Article 7** : restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieurs à 150 000 € pour les porteurs publics,
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local,
- les correspondances de principes adressées à l'administration centrale.

**Article 8** : M. Lionel HOULLIER adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

#### AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 9** : en application du décret n°2004-374 susvisé, M. Lionel HOULLIER, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 27 JUIL. 2017

Le préfet,

  
Martin JAEGER